

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Ontario Power Generation Inc.

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale (portée du projet et portée de
l'évaluation) du projet de remise à neuf et de
poursuite de l'exploitation des réacteurs de la
centrale nucléaire Pickering-B

Date de
l'audience 24 janvier 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de remise à neuf et de poursuite de l'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire Pickering-B

Demande reçue le : 15 juin 2006

Date de l'audience: 24 janvier 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A. Harvey
M.J. McDill

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du promoteur		Documents
<ul style="list-style-type: none"> • G. Smith, premier vice-président, Développement de la production nucléaire et Unité de service • P. McNeil, premier vice-président, Développement de la production nucléaire • P. Pasquet, vice-président adjoint de Pickering-B • L. Swami, directeur, Autorisation, Développement de la production nucléaire 		CMD 07-H2.1 CMD 07-H2.1A
Personnel de la CCSN		Documents
<ul style="list-style-type: none"> • P. Thompson • C. David • C. Taylor • P. St. Michael 	<ul style="list-style-type: none"> • I. Grant • T. Schaubel • P. Elder 	CMD 07-H2 CMD 07-H2.A
Intervenants		
Voir l'annexe		
Autres		
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des mesures d'urgence Ontario : J. Verdirame 		

Date de la décision : 24 janvier 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
Type d'évaluation environnementale requis	4
Consultations sur l'ébauche des lignes directrices	5
<i>Consultation du public</i>	5
<i>Consultation des gouvernements</i>	7
<i>Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices</i>	7
Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable	8
Portée du projet	8
Portée de l'évaluation	9
<i>Portée temporelle et spatiale du projet</i>	10
<i>Le lac Ontario</i>	11
<i>Accidents catastrophiques</i>	12
<i>Activité sismique</i>	13
<i>Changements climatiques</i>	13
<i>Croissance de la population</i>	13
<i>Garantie financière</i>	14
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	14
Structure et méthode d'évaluation environnementale	15
Préoccupations du public à l'égard du projet	15
Conclusion	17

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de son intention de remettre à neuf et de continuer à exploiter les tranches 5, 6, 7 et 8 de Pickering-B en vue de prolonger leur durée de vie jusqu'aux alentours de 2060.
2. Avant de pouvoir rendre une décision d'autorisation aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) à l'égard du projet proposé, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision au sujet de l'évaluation environnementale du projet. La Commission est la seule autorité responsable de l'évaluation environnementale⁴.
3. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la LCEE, la Commission doit d'abord définir la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale* (les « lignes directrices ») en consultation avec d'autres ministères, le public et les autres parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices (*Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de remise à neuf et de poursuite de l'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire Pickering-B*) contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser dans l'évaluation environnementale, notamment la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices figure dans le document CMD 07-H2.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

Points étudiés

4. Dans le cadre de ses délibérations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE*, respectivement :
 - a) la *portée du projet* à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être menée;
 - b) la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale.
5. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, à ce moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *LCEE*, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
6. En outre, la Commission a entrepris de décider si elle procéderait à l'examen du rapport d'examen environnemental préalable finalisé lors d'une audience publique ou à huis clos.

Audience publique

7. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 24 janvier 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*⁵. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé utile de tenir une audience publique sur la question. Dans le cadre de l'audience, elle a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H2) et d'OPG (CMD 07-H2.1 et CMD 07-H2.1A). Elle a également reçu les mémoires des intervenants (voir l'annexe pour la liste des intervenants). L'audience s'est déroulée dans la salle des audiences de la CCSN, à Ottawa.

⁵ La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2005 de la Commission) qu'à moins d'avis contraire, elle ne tiendra pas d'audiences publiques relativement à ses décisions concernant la portée des évaluations environnementales qui sont menées conformément à la *LCEE*. La démarche adoptée par le personnel de la CCSN pour faire participer le public et d'autres parties intéressées à la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale aux fins de présentation à la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos suffit habituellement à ce stade du processus d'évaluation environnementale.

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de remise à neuf et de poursuite de l'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire Pickering-B*, telles que modifiées ci-dessous.

10. La Commission modifie les lignes directrices jointes au document CMD 07-H2, comme suit :

À la section 9.2.2., sous le sous-titre *General Information, Design Characteristics and Normal Operations*, qui commence à la page 8, le point 6 est changé pour ceci :

« identify and describe engineered and administrative controls, including use of an approved margin of subcriticality for safety, which would assure that the entire (out of reactor) process will be subcritical under normal and credible abnormal conditions – accidents or accident sequences – that have frequency of occurrence equal to or greater than one in a million years; »

À la première page de l'annexe B, commentaire INAC-2, la première phrase de la réponse est changée comme suit :

« All of these First Nation community leaders and other mentioned organizations have been notified of this proposal and provided with a copy of the project description and of the draft Environmental Assessment (EA) Guidelines with an invitation to comment on the proposal and on the draft Guidelines. »

11. De plus, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de renvoyer le projet, aux termes de l'article 25 de la *LCEE*, au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. Elle note qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'évaluation environnementale si elle le juge nécessaire.
12. La Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen environnemental préalable dans le contexte d'une audience publique.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation

13. Le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁶. Par conséquent et aux termes du paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que la Commission puisse décider, aux termes de la *LSRN*, si le projet peut aller de l'avant, en partie ou en totalité.
14. La *LCEE* prévoit d'autres types d'évaluation : un examen par une commission ou le recours à un médiateur, nommés par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission peut poursuivre l'une de ces démarches en renvoyant le projet au ministre fédéral de l'Environnement. À cet égard, le personnel de la CCSN a déclaré dans son mémoire ne pas avoir connaissance à ce moment de préoccupations importantes du public ou d'effets éventuels importants sur l'environnement qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission.
15. Dans leurs interventions, plusieurs intervenants ont fait part de leur désaccord avec la recommandation du personnel de la CCSN et ont demandé à la Commission de renvoyer le projet à une commission d'examen, compte tenu du degré de préoccupation du public. Pour plus de renseignements sur ce point, veuillez consulter la section intitulée « Préoccupations du public à l'égard du projet » de ce compte rendu.
16. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de quelle façon les préoccupations du public pouvaient être évaluées. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il a établi quatre critères qu'il propose d'utiliser afin de juger le degré de préoccupation du public pour un projet et de décider si le projet devrait être renvoyé à une commission d'examen :
 - si les questions soulevées par les membres du public et les intervenants peuvent être entièrement abordées dans l'examen environnemental préalable;
 - la nature des préoccupations;
 - si une commission d'examen offrirait au public de meilleures occasions afin qu'il communique ses préoccupations;
 - si les préoccupations négatives exprimées proviennent d'une grande proportion de gens habitant dans les communautés qui seraient probablement touchées par le projet.

⁶ DORS/94-638

17. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'un examen environnemental préalable du projet est requis aux termes de la *LCEE*. De plus, elle décide que, pour le moment, elle ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle pourrait renvoyer le projet au ministre en tout temps, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait justifier le renvoi du projet aux fins d'examen par une commission ou de médiation.

Consultations sur l'ébauche des lignes directrices

18. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, en vue de décider s'il était nécessaire de recourir à un examen par une commission ou à la médiation, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées l'occasion d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'évaluation environnementale.

Consultation du public

19. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la *LCEE*, et fait porter l'évaluation environnementale au Registre canadien des évaluations environnementales.
20. OPG a expliqué qu'elle a établi un programme de communication pour la consultation sur l'évaluation environnementale. Elle considère que ce programme dépasse les exigences de consultation pour un examen environnemental préalable. Les activités de communication et de consultation d'OPG visent la communauté hôte et les communautés adjacentes.
21. De plus, OPG a mentionné que ses activités de communication étaient vastes et comprenait des publicités imprimées dans des journaux locaux, des lettres envoyées à plus de 200 communautés et groupes de parties intéressées, deux communiqués de presse envoyés dans 153 000 résidences et des cartes d'invitation pour deux séances portes ouvertes. OPG a également approché des groupes régionaux qui ont un intérêt pour le projet, les Premières nations de la région ainsi que la communauté élargie qui pourrait s'intéresser au projet. Elle a aussi indiqué que les citoyens de la région semblaient généralement satisfaits de ses activités de communication.

22. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG devait consulter le public sur un certain nombre d'éléments spécifiques au projet et qu'elle avait initié des consultations avec le public et les parties intéressées. Le personnel de la CCSN a également mentionné qu'OPG avait la responsabilité déléguée de consulter le public sur les composantes valorisées d'un écosystème et de tenir le public informé au sujet du projet et des résultats des études techniques. Le personnel a indiqué qu'il révisait actuellement l'ébauche du plan de communication et de consultation de la communauté et des parties intéressées d'OPG afin d'en vérifier l'acceptabilité.
23. Le personnel de la CCSN a donné l'occasion au public de commenter l'ébauche des lignes directrices. Il a reçu plusieurs commentaires auxquels il a donné suite. Il a également indiqué qu'il a tenu des consultations publiques, notamment des ateliers sur les effets environnementaux du projet, les mesures d'atténuation et le programme de suivi, et qu'il continuera de le faire. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il prévoit consulter le public sur l'interprétation fédérale des études techniques et sur les impacts potentiels du projet sur la santé.
24. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de lui expliquer pourquoi il a réalisé ces activités de consultation publique, plutôt que d'en déléguer la responsabilité à OPG. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il considérait qu'OPG était qualifiée pour discuter du projet et des études techniques qui s'y rattachent, tandis que lui était mieux placé pour informer le public sur le processus d'évaluation environnementale ainsi que sur le programme de suivi, les mesures d'atténuation et les effets du projet sur l'environnement et la santé des personnes.
25. Dans son intervention, *Greenpeace Canada* a demandé un accès à l'information sur les arrêts prévus pour les travaux de remise à neuf, les études de risques faites par OPG pour Pickering-B et les documents concernant les examens de la sûreté. S. Herne a demandé que tous les documents portant sur l'examen de la sûreté et de la sécurité à Pickering-B soient affichés sur le site Web de la CCSN. Le *Off the Grid Working Group* de l'*Ontario Public Interest Research Group* (OPIRG, chapitre de Toronto), ainsi que le *Safe Energy Working Group* de l'*Ontario Interest Group*, ont demandé l'affichage sur le site Web de la CCSN de tous les documents pertinents concernant la portée et le processus de l'examen de l'environnement et de la sûreté à Pickering-B. En réponse à une question de la Commission à ce sujet, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il y avait des restrictions sur la publication des documents sur le Web, mais a mentionné l'existence d'un registre avec une liste complète des documents relatifs à l'évaluation environnementale qui sont disponibles sur demande. OPG a ajouté qu'elle a créé un site Web pour le projet où le public peut fournir sa rétroaction et où tous les documents associés seront publiés.

Consultation des gouvernements

26. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁷ pris aux termes de la *LCEE*, il a tenu des consultations sur l'ébauche des lignes directrices auprès des autorités fédérales concernées (Santé Canada, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada et Transport Canada). Il continuera à consulter ces ministères au cours de l'évaluation environnementale. Le personnel a précisé qu'aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme autorité fédérale pour l'évaluation environnementale, ni comme expert possédant des connaissances spécialisées pour la prestation d'un appui technique.
27. Dans son intervention, *Greenpeace Canada* a demandé que la CCSN indique si EACL est une autorité responsable pour ce projet. En réponse aux questions de la Commission, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il y a récemment eu des modifications à la *LCEE* afin d'inclure EACL comme autorité fédérale. Cependant, il ne demandera pas à EACL de fournir son expertise, en raison des conflits d'intérêt potentiels ou perçus découlant de la participation possible d'EACL à ce projet.
28. Le personnel de la CCSN a également consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), qui a confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*⁸ de l'Ontario ne s'applique pas à ce projet. Cependant, le MEO a tout de même fourni ses commentaires sur les lignes directrices, qui sont détaillés à l'annexe B de l'ébauche des lignes directrices.

Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices

29. Le personnel de la CCSN a souligné que toutes les observations reçues au cours des consultations ont été prises en considération durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices. La réponse offerte à chaque observation figure aux annexes B et D de l'ébauche des lignes directrices (jointe au CMD 07-H2).
30. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La Commission estime que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. Elle est également d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle a disposé de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuels de préoccupation du public au sujet du projet.

⁷ DORS/97-181

⁸ L.R.O. 1990, ch. E-18

Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable

31. La Commission définit le processus à suivre concernant le rapport d'examen environnemental préalable, notamment si le rapport devrait être examiné dans le cadre d'une audience publique de la Commission.
32. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport d'examen environnemental préalable soit étudié par la Commission dans le cadre d'une audience publique.
33. Compte tenu de la recommandation du personnel de la CCSN et du degré d'intérêt public pour ce projet, la Commission a décidé que le rapport d'examen environnemental préalable du projet sera étudié dans le cadre d'une audience publique.

Portée du projet

34. Aux termes de la *LCEE*, la « portée » a un double sens : la *portée du projet* (la portée des activités proposées et des ouvrages) et la *portée de l'évaluation* (la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles touchant la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation ».
35. Le personnel de la CCSN a recommandé que la portée du projet comprenne les activités de remise à neuf et les activités liées à la poursuite de l'exploitation des réacteurs remis à neuf jusqu'aux alentours de 2060, ainsi que l'évaluation de toutes les activités liées à la gestion des déchets, y compris les activités de réduction des déchets et de décontamination.
36. Dans son intervention, *Greenpeace Canada* a recommandé que la portée du projet inclue d'autres projets qui sont liés ou corrélatifs au projet proposé par OPG. *Greenpeace Canada* s'est également inquiété du fait qu'il n'y a pas de portée sur le développement durable. *Lake Ontario Waterkeeper*, Union Saint-Laurent Grands Lacs et le chapitre de Toronto du Conseil des Canadiens ont également demandé l'inclusion d'alternatives au projet. En réponse à la demande de commentaires de la Commission sur ce sujet, le personnel de la CCSN a expliqué que les alternatives au projet, relativement à l'efficacité énergétique et aux ressources renouvelables, ne font pas partie du mandat de la CCSN puisqu'elles portent sur des questions de politique énergétique.
37. *Greenpeace Canada* était également d'avis que la description du projet contenait des erreurs et manquait de détail. OPG a répondu que l'information soumise au personnel de la CCSN lui a permis d'évaluer si le projet nécessitait une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE*. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il s'est servi de la description du projet pour déterminer l'application de la *LSRN*,

de la *LCEE* et du *Règlement déterminant des autorités fédérales*⁹. De plus, il a indiqué que le rapport d'étude sur l'évaluation environnementale renfermera une description plus détaillée du projet qu'il examinera et auquel le public aura accès.

38. À cet égard, la Commission a mentionné qu'il faudra détailler davantage ce projet, à mesure qu'il progressera. Donc, la Commission est d'avis que les préoccupations soulevées concernant le manque d'information devraient être réglées à mesure que le processus d'évaluation environnementale progressera et que plus d'information sera disponible.
39. La Commission se renseigne au sujet d'un commentaire formulé par *Lake Ontario Waterkeeper* lors de la consultation sur les lignes directrices. Cet intervenant a mentionné que l'étude de faisabilité du projet n'était pas disponible. OPG a expliqué qu'elle travaillait actuellement sur l'étude de faisabilité afin de déterminer si la remise à neuf de Pickering-B est un projet viable. Elle a aussi souligné que l'évaluation environnementale terminée et l'examen intégré de la sûreté de l'installation, qui sont des documents utilisés dans l'étude de faisabilité, seraient des outils utiles afin de procéder à cette détermination. La Commission mentionne que l'examen intégré de la sûreté finalisé serait éventuellement rendu publique.
40. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN concernant la *portée du projet* et approuve, sans y apporter de changement, la définition de la portée du projet qui figure à la section 7.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Portée de l'évaluation

41. Le second volet de la « portée » aux termes de la *LCEE* est la *portée de l'évaluation*, qui est décrite dans la *LCEE* comme la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet sur l'environnement.
42. La portée d'un examen préalable aux termes de la *LCEE* doit comprendre les éléments énumérés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCEE*. La Commission peut inclure d'autres éléments à sa discrétion conformément à l'alinéa 16(1)*e*) de la *LCEE*.
43. Aux termes du paragraphe 16(1) de la *LCEE*, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combiné à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public, reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs du projet.

⁹ DORS/96-280

44. En vertu de l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'ajouter les éléments suivants : la raison d'être du projet, le savoir traditionnel et local, le cas échéant, la nécessité et les modalités d'un programme de suivi du projet et la capacité des ressources renouvelables qui seront probablement touchées de façon importante par le projet à répondre aux besoins actuels et futurs.
45. OPG croit que les effets potentiels du projet sur l'environnement pourront être établis avec un degré élevé de certitude, puisque que les impacts environnementaux de l'exploitation de Pickering-B ont été bien établis.
46. Le personnel de la CCSN a résumé ce qui sera inclus dans l'évaluation environnementale. Il a indiqué qu'une description du plan préliminaire de déclassement sera nécessaire, même si le déclassement ne fait pas partie de la définition du projet. L'évaluation environnementale comprendra également : l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, l'évaluation des effets du projet sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables et un plan préliminaire de conception et de mise en œuvre d'un programme de suivi. Le personnel de la CCSN a ajouté que des facteurs ou enjeux supplémentaires pourraient être déterminés après les consultations qui auront lieu pendant l'évaluation environnementale.

Portée temporelle et spatiale du projet

47. Le personnel de la CCSN a indiqué que les lignes directrices comprennent une description des limites spatiales et temporelles de l'évaluation. Les limites temporelles de l'évaluation seraient la durée prévue du projet, jusqu'en 2060, à l'exception des effets du projet qui se poursuivront au-delà de l'exploitation de l'installation. Le personnel de la CCSN a mentionné que des zones d'étude géographique ont également été suggérées.
48. Dans leurs interventions, *Lake Ontario Waterkeeper*, *Citizens for Renewable Energy* et Union Saint-Laurent Grands Lacs ont exprimé leur opinion selon laquelle il faudrait évaluer le transport des déchets des activités de remise à neuf dans des zones densément peuplées en direction de l'installation de gestion des déchets Western à Tiverton. *Lake Ontario Waterkeeper* a également déclaré que la zone régionale ne reflète pas la zone qui serait touchée par un accident grave et que des limites spatiales plus élargies devraient être incluses.
49. La Commission a demandé comment les limites spatiales sont établies, ce à quoi le personnel de la CCSN a répondu que les limites spatiales sont d'abord établies dans les lignes directrices, mais que la détermination de l'étendue de l'étude est un processus itératif et que les limites peuvent changer à mesure que le processus progresse.

50. En réponse à d'autres questions de la Commission sur les raisons possibles de l'élargissement des limites spatiales, OPG a expliqué qu'à son avis, les zones d'études sont très souples et que les études d'impact socioéconomique ou les préoccupations importantes exprimées par la communauté pourraient changer les limites de ces zones d'étude. Gestion des mesures d'urgence Ontario a également signalé que, à partir des études techniques des scénarios d'accident, le Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire définit la distance, au-delà de l'installation, où l'on pourrait devoir mettre en œuvre des mesures de protection. Il considère donc que le système de mesures d'urgence en place peut prendre en charge l'ensemble de la zone d'étude.
51. Dans son intervention, *Lake Ontario Waterkeeper* a fait part de son avis selon lequel la portée temporelle devrait être élargie afin d'y inclure la durée requise pour le stockage à long terme des déchets radioactifs. Union Saint-Laurent Grands Lacs a également mentionné qu'il considérait déraisonnable de limiter la portée temporelle à 2060, compte tenu de la nature du projet, qui concerne le stockage temporaire indéfini des déchets nucléaires.
52. À cet égard, la Commission a demandé plus de détail sur le calendrier du projet. OPG a répondu que, bien qu'il y ait encore beaucoup d'incertitudes concernant le calendrier, elle ne s'attend pas à ce que les activités de remise à neuf débutent avant 2012. Puisque qu'on prévoit que chaque réacteur sera en opération pendant environ 30 ans après sa remise à neuf, et que le dernier réacteur à être remis à neuf commencerait son exploitation aux alentours de l'année 2024, OPG s'attend à ce que le projet se termine en 2060.
53. La Commission mentionne les incertitudes relativement au calendrier du projet et considère qu'OPG est responsable de tous les problèmes liés à ces incertitudes. Elle indique également que l'évaluation environnementale devrait préciser les prévisions pour la zone régionale (y compris la ville de Toronto) jusqu'en 2060, notamment la densité et la distribution de la population. Le plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire devrait également être prévu jusqu'aux mêmes dates.

Le lac Ontario

54. Dans son intervention, Union Saint-Laurent Grands Lacs a exprimé son avis selon lequel les zones touchées par la contamination de l'eau potable à l'ouest de l'installation devraient être incluses dans les limites spatiales, de même que certaines parties du lac Ontario qui pourraient être touchées par les panaches thermiques et la contamination de l'eau. *Lake Ontario Waterkeeper* a aussi demandé d'inclure le lac Ontario dans les études de l'évaluation environnementale. À la demande de la Commission, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il s'attendait à ce qu'OPG procède à des études techniques afin de saisir et d'évaluer adéquatement tous les effets environnementaux du projet, y compris les effets sur le lac Ontario. OPG a confirmé son intention de procéder aux études décrites par le personnel de la CCSN.

55. La Commission reconnaît l'importance du lac Ontario pour la population locale et le niveau d'impact potentiel du projet sur ce Grand Lac. Elle précise que le lac Ontario doit être inclus dans la portée de l'évaluation environnementale.

Accidents catastrophiques

56. Un grand nombre d'intervenants ont demandé d'inclure dans l'évaluation les effets potentiels sur l'environnement et la santé d'un accident nucléaire catastrophique, qu'il soit causé par une défaillance technique, une attaque terroriste ou l'écrasement d'un gros avion. Plus particulièrement, *Greenpeace Canada* a demandé d'inclure dans l'évaluation une discussion approfondie sur les programmes d'atténuation des impacts d'un tel événement et un examen adéquat des menaces qui pourraient entraîner des événements catastrophiques. La Commission a demandé plus de détail sur ce sujet, ce à quoi OPG a répondu que les impacts environnementaux possibles d'activités terroristes ont été inclus dans les évaluations. Les évaluations ont déterminé que ces impacts n'entraîneraient aucun dommage radiologique important. OPG a ajouté qu'elle tiendra compte des accidents et des défaillances lors de la remise à neuf et de l'exploitation future. Cependant, la *LCEE* exige seulement de tenir compte des accidents et des défaillances crédibles. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de tenir compte des incidents de faible probabilité. Le personnel de la CCSN a mentionné que les lignes directrices proposées précisent que les renseignements sur les défaillances et les accidents doivent être soumis par OPG et acceptés par le personnel de la CCSN. Cette information sera accessible au public.
57. La Commission a demandé plus de renseignements sur la façon dont la probabilité d'occurrence de un sur un million, utilisée pour déterminer si un scénario d'accident est crédible, a été établie. OPG a répondu que la valeur utilisée était conforme aux attentes établies dans la *LCEE*. Le personnel de la CCSN a accepté cette valeur et mentionné que la fréquence sélectionnée d'occurrence d'un événement a été utilisée dans plusieurs évaluations environnementales antérieures. Il a ajouté que certains accidents sont déjà étudiés dans les études probabilistes de sûreté, notamment des accidents avec une probabilité inférieure à un sur un million. Cependant, ces études ne font pas partie de l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN est d'avis que la combinaison des accidents avec la probabilité de un sur un million, ainsi que leurs conséquences, sont des accidents limites en ce qui a trait à l'évaluation des conséquences des accidents et des défaillances pour les installations nucléaires.
58. La Commission mentionne l'existence d'un plan de construction d'un aéroport près de Pickering. En raison de la proximité d'un aéroport potentiellement prévu avec le projet de remise à neuf de Pickering-B et donc de son impact potentiel sur la sûreté de Pickering-B, la Commission demande au personnel de la CCSN et au promoteur d'inclure dans l'évaluation environnementale les plans de construction de l'aéroport proposé et de présenter des renseignements à ce sujet lors de l'audience sur le rapport d'examen environnemental préalable.

Activité sismique

59. Dans leurs interventions, H. Wilson, A. L.E. McKee-Bennett et le Conseil national des femmes du Canada ont fait part de leurs préoccupations concernant le risque de secousses sismiques dans la région. En réponse à l'information demandée par la Commission à ce sujet, OPG a expliqué que les secousses sismiques font partie du dimensionnement pour l'exploitation continue de la centrale et que Pickering-B a été conçue dans le but de résister à un séisme de référence. OPG a également mentionné l'existence d'études de surveillance continues visant à détecter tout changement dans l'activité sismique. Le personnel de la CCSN partage l'avis d'OPG et a ajouté que les lignes directrices proposées à la Commission comprennent l'obligation d'évaluer les impacts d'une secousse sismique sur l'exploitation de la centrale et de se pencher sur les conséquences pour l'environnement. Les risques sismiques seront abordés de manière générale dans l'évaluation environnementale et dans l'examen intégré de la sûreté.

Changements climatiques

60. Dans son intervention, *Greenpeace Canada* a proposé d'inclure dans l'évaluation environnementale la probabilité accrue de phénomènes météorologiques extrêmes. *Citizens for Renewable Energy* est également d'avis que les changements climatiques pourraient avoir un impact sur toutes les étapes du projet et que des mesures d'atténuation seraient futiles face à des phénomènes climatiques imprévisibles. La Commission a demandé plus d'information sur les impacts potentiels des changements climatiques. OPG a répondu que les travaux ont débuté dans ce dossier et que la sévérité et la fréquence des tempêtes seraient incluses dans l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN est d'accord avec OPG et a expliqué que les lignes directrices obligent le promoteur à examiner les impacts des changements climatiques sur le projet et que ces impacts seraient examinés à partir de différentes perspectives.

Croissance de la population

61. La Commission a demandé plus d'information sur la façon dont Gestion des mesures d'urgence Ontario a tenu compte de la croissance de la population dans la planification des urgences. Celle-ci a répondu que la croissance de la population a été évaluée, tout comme son impact sur les mesures de protection, et plus particulièrement sur l'évacuation. Gestion des mesures d'urgence Ontario a également mentionné qu'elle devra examiner les rapports techniques préparés par OPG afin de déterminer si elle devra réévaluer le plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire en ce qui a trait aux scénarios et au dimensionnement qui surviendraient pendant et après la remise à neuf. Le personnel de la CCSN a aussi expliqué qu'il a demandé l'aide de Gestion des mesures d'urgence Ontario pour la

partie hors site du plan de mesures d'urgence afin d'évaluer adéquatement les conséquences possibles des accidents et des défaillances pendant la durée du projet jusqu'en 2060. Le personnel considère que ce sujet est un élément très important de l'évaluation environnementale, en raison du contexte géographique et des plans consistant à exploiter l'installation dans un avenir très éloigné.

62. La Commission reconnaît qu'il est important de tenir compte dans la croissance de la population dans cette évaluation environnementale, compte tenu de la proximité de Pickering-B avec la région du Grand Toronto. D'après les renseignements reçus, la Commission demande au personnel de la CCSN d'inclure dans le rapport d'examen environnemental préalable une évaluation de la croissance de la population jusqu'en 2060 et d'en évaluer les impacts possibles.

Garantie financière

63. Dans son intervention, *Citizens for Renewable Energy* a déclaré qu'une modification à la garantie financière devrait faire partie de la portée de l'évaluation environnementale. Cet intervenant a ajouté qu'aucun travail ne devrait être permis tant que la *Loi sur la responsabilité nucléaire*¹⁰ ne sera pas modifiée afin d'augmenter le montant maximal de la couverture pour les accidents nucléaires. En réponse à une demande d'information de la Commission à ce sujet, le personnel de la CCSN a expliqué que la garantie financière pour le déclassement ne pouvait pas faire partie de l'évaluation environnementale, puisque les impacts du projet doivent d'abord être évalués. Il a ajouté que, en ce qui concerne la couverture pour les conséquences des accidents, la *Loi sur la responsabilité nucléaire* n'est pas du ressort de la CCSN.
64. La Commission mentionne que la garantie financière pour les projets actuels d'OPG est en place et qu'elle reçoit des comptes rendus annuels afin de s'assurer que la garantie financière demeure valide.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

65. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 9 de l'ébauche des lignes directrices, convient pour l'exécution de l'évaluation environnementale du projet. La Commission demande au personnel de la CCSN d'inclure dans le rapport d'examen environnemental préalable une évaluation de la croissance de la population dans la région de Pickering jusqu'en 2060 et d'étudier les impacts qui s'y rattachent.

¹⁰ L.R.C. 1985, ch. N-28

Structure et méthode d'évaluation environnementale

66. Le personnel de la CCSN a expliqué que le rapport d'examen préalable adhèrera à une structure définie et comprendra ce qui suit : l'application de la *LCEE*; la portée du projet; la portée de l'évaluation; la description du projet; les limites spatiales et temporelles de l'évaluation; une description du milieu actuel; l'évaluation et l'atténuation des effets environnementaux; les effets cumulatifs sur l'environnement; l'importance des effets résiduels; la tenue de consultations auprès des parties intéressées et le programme de suivi.
67. Le personnel de la CCSN a résumé la méthode d'évaluation des effets causés par le projet. Cette méthode se divise en quatre étapes : déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, décrire les changements résultants qui pourraient survenir, décrire les mesures d'atténuation potentielles et décrire les effets résiduels sur l'environnement qui auront probablement lieu.
68. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, décrites dans les lignes directrices jointes au document CMD 07-H2.

Préoccupations du public à l'égard du projet

69. OPG a déclaré que les élus locaux appuyaient le projet. Elle a ajouté que le degré d'intérêt pour le projet, y compris l'évaluation environnementale, était faible et semblable à celui des autres évaluations environnementales réalisées pour le site.
70. Dans son intervention, le Conseil national des femmes du Canada s'inquiétait du fait que le processus d'évaluation environnementale soit accéléré en raison des pressions exercées par d'autres parties. En réponse à ces préoccupations, la Commission déclare qu'elle a poussé plus loin son processus concernant ce projet en tenant une audience publique sur les lignes directrices. Elle souligne le mandat de la CCSN qui consiste à protéger la santé et la sécurité du public ainsi que l'environnement, en tant qu'organisme de réglementation qui surveille la sûreté et la sécurité nucléaire au Canada.
71. Dans son intervention, *Greenpeace Canada* a exprimé son point de vue selon lequel les recommandations du Comité sénatorial, telles que formulées dans le rapport sénatorial de 2001 intitulé *Les réacteurs nucléaires canadiens : Quel est le niveau suffisant de sûreté?* s'appliquent à l'examen actuel de l'environnement et de la sûreté. En réponse à une question de la Commission sur l'examen des commentaires du Comité sénatorial, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a pour pratique d'examiner les commentaires formulés par divers groupes, y compris le Comité sénatorial.

72. *Greenpeace Canada* est également d'avis que les gouvernements provincial et fédéral sont incapables de se coordonner sur le cadre de réglementation et qu'aucun processus d'approbation ne devrait aller de l'avant tant que le public ne sera pas entièrement informé des positions des gouvernements provincial et fédéral sur les exigences réglementaires applicables aux nouveaux approvisionnements en énergie nucléaire en Ontario.
73. Tel qu'expliqué plus en détail dans la section « Consultation des gouvernements » de ce compte rendu, le personnel de la CCSN a consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario au sujet de ce projet (paragraphe 28). La Commission souligne également que le personnel de la CCSN consulte régulièrement les autorités provinciales appropriées dès qu'un projet les concerne. Elle considère qu'un processus de consultation approprié des autorités provinciales est en place et qu'il y a au Canada une surveillance réglementaire adéquate.
74. Dans son intervention, *Greenpeace Canada* a exprimé ses préoccupations à l'égard de la surveillance exercée par la CCSN pour le prolongement de la durée de vie des centrales nucléaires au Canada. Cet intervenant était également d'avis que, bien que le risque d'un accident catastrophique constitue une grande préoccupation pour le public, la CCSN entreprend un examen du projet qui n'est pas transparent, qui est incomplet, qui est réalisé par le secteur nucléaire (non indépendant) et qui est déconnecté de l'examen environnemental. *Greenpeace Canada* a ajouté qu'à son avis, la CCSN fait passer les intérêts d'affaires des titulaires de permis du secteur nucléaire avant la surveillance indépendante, transparente et publiquement redevable du secteur nucléaire.
75. La Commission mentionne que *Greenpeace Canada* a adressé des préoccupations similaires à la vérificatrice générale, dans une pétition datée du 16 juin 2006. Le ministre des Ressources naturelles a répondu aux questions de la pétition dans une lettre datée du 27 octobre 2006, avec l'aide du personnel de la CCSN et des employés d'Environnement Canada et de Santé Canada. Plusieurs questions portaient sur les politiques et les procédures de la CCSN concernant la surveillance du prolongement de la durée de vie des réacteurs nucléaires. La Commission est d'avis que le personnel de la CCSN a répondu à ces questions de manière appropriée et exhaustive. Elle considère que le processus de réglementation est indépendant, transparent et complet et qu'il permet de surveiller adéquatement les activités nucléaires au Canada.
76. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime que le personnel de la CCSN a adéquatement répondu aux préoccupations des intervenants à l'égard du projet, qui sont résumées dans cette section.

Conclusion

77. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
78. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de remise à neuf et de poursuite de l'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire Pickering-B*, présentées dans le document CMD 07-H2.
79. La Commission conclut également que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
80. De plus, la Commission a décidé que le rapport d'examen environnemental préalable finalisé sera soumis à son approbation dans le cadre d'une audience publique.
81. Compte tenu du degré élevé d'intérêt pour ce projet, la Commission envisagera la possibilité de tenir une audience publique sur le rapport d'examen environnemental préalable dans la région du Grand Toronto.
82. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.
83. La Commission reconnaît et apprécie la présence de Gestion des mesures d'urgence Ontario, qui a présenté des renseignements pertinents au cours de l'audience.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 24 janvier 2007

Date de la publication des motifs de décision : 3 avril 2007

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
<i>Lake Ontario Waterkeeper</i> , représenté par L. Bowman	CMD 07-H2.2 CMD 07-H2.2A
Peter Tabuns, député provincial, Toronto-Danforth	CMD 07-H2.3
<i>Provincial Council of Women of Ontario</i> , représenté par M. Neil	CMD 07-H2.4
Plusieurs organisations et personnes	CMD 07-H2.5
<i>Citizens For Renewable Energy</i> , représenté par C. Unitt	CMD 07-H2.6
<i>Off The Grid Working Group</i> (OPIRG-Toronto), représenté par T. Cherry	CMD 07-H2.7
<i>Sierra Youth Coalition</i> , représentée par B. Hayes, R. Kouri et T. Murphy	CMD 07-H2.8
<i>Greenpeace Canada</i> , représenté par S.P. Stensil	CMD 07-H2.9 CMD 07-H2.9A
Kathy B-Davies	CMD 07-H2.10
Douglas W. Marshall	CMD 07-H2.11
Dan Murray	CMD 07-H2.12
Enver Domingo	CMD 07-H2.13
Murray Cleland	CMD 07-H2.14
Kurt Koster	CMD 07-H2.15
Angela Bischoff	CMD 07-H2.16
Crystal Hawk	CMD 07-H2.17
Jamie Ker	CMD 07-H2.18
Oren Scott	CMD 07-H2.19
Debbie Suddard	CMD 07-H2.20
Norman Gillon	CMD 07-H2.21
David Berger	CMD 07-H2.22
Mark Grieveson	CMD 07-H2.23
Christine Malec	CMD 07-H2.24
Hamish Wilson	CMD 07-H2.25
Sierra Club du Canada	CMD 07-H2.26
Anne Smokorowski et Larry Smokorowski	CMD 07-H2.27
Frank R. Greening	CMD 07-H2.28
John Liss	CMD 07-H2.29
Dayle Turner	CMD 07-H2.30
Sam Saad	CMD 07-H2.31
Shawn Theriault	CMD 07-H2.32

Kathy Raddon	CMD 07-H2.33
Conseil national du Canada	CMD 07-H2.34
<i>International Institute of Concern for Public Health</i>	CMD 07-H2.35
Debbie Kirkland	CMD 07-H2.36
Karen Raddon	CMD 07-H2.37
Joy Pinto-Kamath	CMD 07-H2.38
Chriz Miller	CMD 07-H2.39
<i>City of Toronto</i>	CMD 07-H2.40
Julie Barker	CMD 07-H2.41
Reggie Modlich	CMD 07-H2.42
Alexandra L.E. McKee-Bennett	CMD 07-H2.43
Michelle MacDougall	CMD 07-H2.44
Liam O'Doherty	CMD 07-H2.45
<i>Safe Energy Working Group de l'Ontario Public Interest Research Group</i>	CMD 07-H2.46
Sue Herne	CMD 07-H2.47
Union Saint-Laurent Grands Lacs	CMD 07-H2.48
Mary-Beth United	CMD 07-H2.49
Toronto Environmental Alliance	CMD 07-H2.50
Association canadienne du droit de l'environnement	CMD 07-H2.51
<i>Citizens Environment Alliance of Southwestern Ontario</i>	CMD 07-H2.52
<i>Women's Healthy Environments Network</i>	CMD 07-H2.53
Parti Vert du Canada	CMD 07-H2.54
Kimberley Fry	CMD 07-H2.55
Kari Sattler	CMD 07-H2.56
<i>Sierra Legal Defence Fund</i>	CMD 07-H2.57
Karla Orantes	CMD 07-H2.58
Michel A. Duguay	CMD 07-H2.59
Phyllis Creighton	CMD 07-H2.60
Kathleen P. Chung	CMD 07-H2.61
Conseil des Canadiens (chapitre de Toronto)	CMD 07-H2.62
John-Paul Warren	CMD 07-H2.63
Janine Carter	CMD 07-H2.64
Laura White	CMD 07-H2.65